

<b>STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE</b>
--

Article 1 : Création Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés de communes (anciens articles L.167.1 à L.167.6 du Code des Communes), des articles R.167.1 à R.167.2 du Code des Communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125, il est formé entre les communes de LES AGEUX, ANGICOURT, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPOINT, PONT SAINTE MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE ».

Article 2 : Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :

- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes :

**1 . Compétences obligatoires**

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Est d'intérêt communautaire :

Immobilier d'entreprises

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ;

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes les zones d'aménagement concerté relevant de la compétence économique.

- Charte de pays ;
- Etudes relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain.

## **2 . Compétences optionnelles**

### En matière de voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La voirie d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parkings des gares.

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire .

### En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde

### En matière de construction, entretien et gestion des équipements scolaires d'intérêt communautaire

- Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges et des équipements et services qui leur sont liés.

### En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Gymnase Georges Tainturier sis à Pont Sainte Maxence ;
- Gymnase Roger Couderc sis à Brenouille

## **2 . Compétences facultatives**

### En matière d'équipements culturels

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La Manekine ;
- Ecoles de musique : dépendances, parc, enceinte.

### En matière sociale

- Actions sociales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Crèches, relais assistantes maternelles et haltes garderies ;
- Centres de loisirs avec et sans hébergement ;
- Coordination périscolaire : périscolaire de Pont Sainte Maxence ;
- Animation socioculturelle à destination des jeunes ;
- Portage des repas à domicile.

### Article 3 : Durée et siège

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé au 1 rue d'Halatte à Pont Sainte Maxence. Il pourra être transféré.

### Article 4 : Administration – Conseil et Bureau

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Chaque commune nomme deux délégués titulaires et un délégué supplémentaire par fraction de tranche de 2.000 habitants au-delà des 2.000 premiers. La population prise en compte sera celle du dernier recensement publié.

De plus chaque commune nomme autant de délégués suppléants que de délégués titulaires : les délégués suppléants peuvent remplacer indifféremment l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune en cas d'empêchement de l'un d'eux.

Le Conseil Communautaire élit un Bureau composé de :

- 1 président et 7 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 10 membres

#### Article 5 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

#### Article 6 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

#### Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

#### Article 8 : Délibérations des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes, puis transmis au Préfet pour être repris dans l'arrêté de création.